



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-116

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-09-03-004 - ARRETE PREFECTORAL N °DDT_SEN_2020_09_03_B
121 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A MONSIEUR COTE
STÉPHANE CONCERNANT DES TRAVAUX D'ENROCHEMENT DE BERGE SUR
LA RIVE GAUCHE DU RUISSEAU DU SIMONNET SUR LA COMMUNE DE SAINT
FORGEUX (3 pages) Page 3

69-2020-09-09-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 56 portant
application du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la commune
de Monsols, commune déléguée de Deux-Grosnes et intégrée dans le périmètre de la forêt
de l'Hôpital de Beaujeu (2 pages) Page 7

69-2020-09-03-005 - ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_08_31_B
120 * MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2019_C9 PORTANT
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU
TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVES A DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA
CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ARDIÈRES ET DE
SON AFFLUENT LE RUISSEAU DES SAMSONS SUR LES TERRITOIRES DES
COMMUNES DES ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE
EN BEAUJOLAIS, REGNIE DURETTE, ST DIDIER SUR BEAUJEU (6 pages) Page 10

69-2020-09-03-006 - ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_09_03_B
122 * IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU DEPARTEMENT DU
RHONE - DIRECTION INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS – CELLULE
OUVRAGE D'ART CONCERNANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN
PONT SUR LE RUISSEAU DE RONZIÈRE RD27 ROUTE DE VILLECHENÈVE À
SAINT FORGEUX (4 pages) Page 17

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-10-001 - AP 10 septembre 2020 périmètre de protection TdF sur le territoire
de la Ville de Lyon 12 septembre 2020 préfet Thierry SUQUET (4 pages) Page 22

69-2020-09-10-002 - AP 10 septembre 2020 périmètre de protection TdF sur le territoire
de la Ville de Lyon 13 septembre 2020 préfet Thierry SUQUET (4 pages) Page 27

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-09-002 - SKM_C25820091009250 Décision portant délégation de signature
du chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, du 09 septembre
2020. (9 pages) Page 32

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-09-03-004

ARRETE PREFECTORAL N °DDT_SEN_2020_09_03 B
121

ARRETE PREFECTORAL N °DDT_SEN_2020_09_03 B 121

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
CONCERNANT DES TRAVAUX D'ENROCHEMENT DE BERGE SUR LA RIVE
MONSIEUR COTE STEPHANE
GAUCHE DU RUISSEAU DU SIMONNET SUR LA COMMUNE DE SAINT FORGEUX
CONCERNANT DES TRAVAUX D'ENROCHEMENT
DE BERGE SUR LA RIVE
GAUCHE DU RUISSEAU DU SIMONNET SUR LA
COMMUNE DE SAINT FORGEUX



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 3 septembre 2020

*Service Eau et Nature
Unité Eau
Mission Guichet Unique*

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_09_03 B 121

*

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A MONSIEUR COTE STÉPHANE CONCERNANT DES TRAVAUX D'ENROCHEMENT DE BERGE SUR LA RIVE GAUCHE DU RUISSEAU DU SIMONNET SUR LA COMMUNE DE SAINT FORGEUX

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 et R. 214-35 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/07/20, présenté par M. COTE Stéphane, enregistré sous le n° 69-2020-00228 et relatif à Des travaux d'enrochement de berge sur la rive gauche du ruisseau du Simonnet sur la commune de SAINT FORGEUX ;

VU le récépissé de déclaration délivré à Monsieur COTE Stéphane, après analyse de la complétude du dossier ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

VU l'approbation du projet d'arrêté transmise par courriel du 28 août 2020 ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères) ;

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur COTE Stéphane de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : Des travaux d'enrochement de berge sur la rive gauche du ruisseau du Simonnet sur la commune de SAINT FORGEUX .

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Des mesures sont prises afin d'éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes (notamment la renouée du japon) par apport de terre contaminée et de s'assurer d'une intervention rapide de jour comme de nuit afin de replier les installations du chantier en cas de crue rapide pour éviter tout désordre et pollutions accidentelles.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT FORGEUX avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : - EXECUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au maire de SAINT FORGEUX, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-09-09-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 56
portant application du régime forestier à une parcelle de
terrain située sur la commune de
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 56
portant application du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la commune de
Monsols, commune déléguée de Deux-Grosnes et intégrée
L'Hôpital de Beaujeu
dans le périmètre de la forêt de
l'Hôpital de Beaujeu

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 9 septembre 2020

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 56

**portant application du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la commune de
Monsols, commune déléguée de Deux-Grosnes et intégrée dans le périmètre de la forêt de
l'Hôpital de Beaujeu**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU** les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision de la direction départementale des territoires n° 69_2020_01_08_20_01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la délibération n° 2020-02 du 28 juillet 2020 par laquelle le président du conseil de surveillance de l'Hôpital de Beaujeu demande l'application du régime forestier à une parcelle de terrain ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier établi en date du 7 avril 2020 ;
- VU** la demande de l'Office national des forêts du 7 avril 2020 ;
- VU** le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts le 9 mars 2020 ;
- VU** les justificatifs fonciers et les plans ;

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, du 9 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'Hôpital de Beaujeu de soumettre au régime forestier la parcelle dont il est propriétaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

tableau des surfaces :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Monsols	AO	18	Côte Versay	0.4722
Total				0.4722

- Surface de la forêt de l'Hôpital de Beaujeu relevant du régime forestier : 91 ha 79 a 87 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 47 a 22 ca
- Nouvelle surface de la forêt de l'Hôpital de Beaujeu relevant du régime forestier : 92 ha 27 a 09 ca

ARTICLE 2 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Monsols, commune déléguée de Deux-Grosnes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais, par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : application

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, Madame la directrice de l'Hôpital de Beaujeu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'Hopital de Beaujeu, à la commune de Monsols, commune déléguée de Deux-Grosnes et à l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts.

Le Directeur Départemental

Signé

Jacques Banderier

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-09-03-005

ARRETE PREFECTORAL N°
DDT_SEN_2020_08_31_B 120

ARRETE PREFECTORAL N° ~~DDT_SEN_2020_08_31_B 120~~

*

~~MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL~~
~~N° DDT_SEN_2019_C9~~

~~PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT~~

~~ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT~~

~~RELATIVE AU TITRE DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ
ÉCOLOGIQUE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ARDIÈRES ET DE SON AFFLUENT
LE RUISSEAU DES SAMSONS SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DES~~

~~ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE EN BEAUJOLAIS,
RÉGNIÉ DURETTE, ST DIDIER SUR BEAUJEU~~

**TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVES A DES TRAVAUX DE RESTAURATION
DE LA CONTINUITÉ
ÉCOLOGIQUE SUR LE BASSIN VERSANT DE
L'ARDIÈRES ET DE SON AFFLUENT
LE RUISSEAU DES SAMSONS SUR LES
TERRITOIRES DES COMMUNES DES
ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT,
QUINCIE EN BEAUJOLAIS.**



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 31 août 2020

*Service Eau et Nature
Unité Eau
Mission Guichet Unique*

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_08_31_B 120

*

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2019_C9 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RELATIVES A DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ARDIÈRES ET DE SON AFFLUENT LE RUISSEAU DES SAMSONS SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DES ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, REGNIE DURETTE, ST DIDIER SUR BEAUJEU

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants, R 181-45 et R 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDT_SEN_2017_04_14_C31 du 14 avril 2017, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardière et de son affluent le ruisseau des Samsons sur les territoires des communes des ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, REGNIE DURETTE, ST DIDIER SUR BEAUJEU

VU le porter à connaissance présenté le 08 avril 2020 au titre de l'article R.214-46 du code de l'environnement par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB), complété le 14 avril 2020, le 16 juin 2020 et le 6 août 2020, et portant sur les modifications à apporter au projet initial relatif aux travaux visés ci-dessus ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 juillet 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 juillet 2020 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 17 août 2020 ;

VU la réponse faite par courriel le 26 août 2020 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 7 janvier 2019, ne remettent pas en cause la nature du projet et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°DDT_SEN_2019_C9

Article 1 – Caractéristiques des travaux

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 7 janvier 2019 est remplacé par la disposition suivante :

Les travaux concernés par la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons, conformément au dossier et au porter à connaissance déposés, sont les suivants :

aménagement ou effacement de 12 ouvrages sur le ruisseau des Samsons et 19 ouvrages sur l'Ardières en vue de restaurer la continuité piscicole et sédimentaires sur ces cours d'eau classés en liste 2.

Article 2 – Caractéristiques du projet

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 7 janvier 2019 est remplacé par la disposition suivante :

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons s'inscrivent dans le contexte suivant :

Par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013, l'Ardières, sur 2 secteurs, et le ruisseau des Samsons ont été classés en liste 2 avec obligation de rendre transparent les ouvrages ROE à l'horizon 2018. Les deux secteurs de l'Ardières concernés par cet arrêté sont le secteur de la tête de bassin jusqu'au ruisseau de St Didier et à l'aval de Beaujeu entre le ruisseau des Andilleys et le ruisseau des Samsons. À ce titre, plus de cinquante obstacles ont été recensés par l'AFB. Un programme d'action est engagé sur ces deux cours d'eau avec 25 seuils déjà aménagés ou effacés sur la période 2014 -2017.

Le présent dossier recense l'ensemble des ouvrages encore présents sur ces secteurs liste 2 et propose des actions étalées sur 5 ans visant à les rendre transparents conformément à la réglementation. Cela représente 12 ouvrages sur le ruisseau des Samsons et 19 ouvrages sur l'Ardières.

Sur ces secteurs, le programme de travaux propose des actions étalées sur 5 ans visant à rendre transparents, conformément à la réglementation, 12 ouvrages classés liste 2 sur le ruisseau des Samsons et 19 sur l'Ardières.

Article 3 – Descriptions des aménagements

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_C9 du 7 janvier 2019 est modifié comme suit :

Le programme de travaux comprend selon les ouvrages les opérations suivantes :

Sur l'ARDIERES :

<i>Code ROE</i>	<i>Nom de l'ouvrage</i>	<i>Nature de l'ouvrage</i>	<i>Travaux prévus</i>
ROE 19615	La bruyère prise d'eau des 2 biefs	Seuil en béton type « creager » H 2.9 m	Aménagement type rivière de contournement
ROE 51403	Les poudières 2ème seuil amont D23	Buse de franchissement	Effacement
ROE51412	Les poudières 1er seuil amont D23	Seuil vertical avec ancienne prise d'eau non fonctionnelle en rive gauche H 30 cm	Effacement
ROE 51415	Les poudières seuil du pont de la D23	Radier ouvrage d'art H 0.3 m	Aménagement par mise en place de blocs d'enrochements libres en aval de manière à créer des pré-bassins et ainsi fragmenter la hauteur de chute
ROE 51422	Les poudières 1er seuil aval D23	2 buses béton Ø 400 sous passage chemin d'accès maison d'habitation	Remplacement par buse PEHD Ø1200

<i>Code ROE</i>	<i>Nom de l'ouvrage</i>	<i>Nature de l'ouvrage</i>	<i>Travaux prévus</i>
ROE 51426	Les poudières 2ème seuil aval D23	Buse béton Ø 400 pour franchissement en zone de prairie	Remplacement buse béton par buse PEHD Ø800 enfoncé dans les sédiments pour recréer un substrat naturel à l'intérieur de l'ouvrage
ROE 58886	Val d'Ardières seuil amont de l'ancienne retenue de la micro-centrale	Seuil rampe partiellement contourné par la rive droite	Effacement gestion interne barre à mine pour déstructuration rampe sur partie amont
ROE 58887	Le perroud seuil du pont du chemin communal	Radier ouvrage d'art H 0.7 m	Aménagement
ROE 58888	Le perroud 1er seuil amont du chemin communal	Blocs d'enrochements hauteur de chute 60cm	Effacement avec intervention sur le lit mineur car présence poteau EDF en rive gauche en cours d'affouillement gestion interne déplacements de blocs
ROE 58889	Le perroud 2ème seuil amont du chemin communal	Seuil H 1.6 m blocs d'enrochements avec crête poteau béton	Effacement
ROE 60137	St-vincent 1er seuil amont D9	Seuil piscicole grume non fonctionnel	Effacement
ROE 60138	St-vincent seuil prise d'eau amont D9	Double seuil H cumulé 2.4 m avec prise d'eau en rive gauche pour alimentation lavoir et ancienne prise d'eau non fonctionnelle en rive droite	Aménagement type rivière de contournement
ROE 60140	Montmay 1er seuil aval du pont	Seuil rampe longueur 9 m et hauteur 0.9 m	Effacement envisageable mais à faire en 2 temps pour maîtriser le déstockage de matériaux
ROE 60141	La papeterie seuil amont confluence ru d'appagné	Seuil déversoir H 2.5 m blocs / pierre /béton avec prise d'eau rive gauche	Aménagement de l'ouvrage existant remplacement par une rampe en enrochements régulièrement répartis
ROE 60143	Les treilles seuil aval	Seuil déversoir H 1.3 m blocs / pierres avec ancienne prise d'eau rive droite	Effacement en 2 temps pour maîtriser érosion régressive
ROE 60144	Les grand-cours seuil aval	Poteau béton /seuil piscicole	Effacement
ROE 60145	Les grand-cours seuil intermédiaire	Poteau béton /seuil piscicole	Effacement
ROE 60146	Les grand-cours seuil amont	Poteau béton /seuil piscicole	Effacement
ROE 60150	Les dépôts - seuil de la prise d'eau	Seuil H 2.5 m pierres appareillées avec prise d'eau rive droite	Aménagement type rivière de contournement

Sur les SAMSONS :

<i>Code ROE</i>	<i>Nom de l'ouvrage</i>	<i>Nature de l'ouvrage</i>	<i>Travaux prévus</i>
ROE 60328	Serroir seuil de la confluence ru les Garennes	Seuil H 2 m blocs/pierres	Effacement
ROE 60333	Vitry seuil confluence ru de vitry	Seuil H 2.5 m blocs/pierres	Effacement
ROE 60335	Pont de cherves 1er seuil en aval du pont	Seuil H 2 m blocs/pierres valeur patrimoniale forte lié à la maçonnerie de l'ouvrage	Aménagement type rivière de contournement
ROE 60483	Marchamps 3ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 1 m	Effacement
ROE 60487	Le magasin 7ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.7 m	Effacement
ROE 60488	Le magasin 8ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.5 m	Effacement
ROE 60489	Le magasin 9ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.3 m	Effacement
ROE 60490	Le magasin 10ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.5 m	Effacement
ROE 60491	Le magasin 11ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.4 m	Effacement
ROE 60492	Le magasin 12ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 1.8 m	Effacement
ROE 84375	Seuil 9	Seuil déversoir H 1.6 m avec prise d'eau en rive gauche fonctionnelle	Aménagement de l'ouvrage existant remplacement par une rampe en enrochements régulièrement répartis aménagement de la prise d'eau (DMB)
ROE 84376	Seuil 16	Seuil blocs d'enrochements H 0.3 m	Effacement

Article 4 – Autres disposition de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C49

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 7 janvier 2019 restent inchangés.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairies des Ardillats et de Quincié-en-Beaujolais; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 8 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et aux maires de Les Ardillats et Quincié-en-Beaujolais chargés de l'affichage prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires
Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-09-03-006

ARRETE PREFECTORAL N°

DDT_SEN_2020_09_03_B 122

ARRETE PREFECTORAL N° ~~DDT_SEN_2020_09_03_B 122~~

*

~~IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU~~

~~DIRECTION INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS – CELLULE OUVRAGE D'ART~~

~~CONCERNANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE~~

~~RUISSEAU DE RONZIÈRE RD27 ROUTE DE VILLECHENÈVE À SAINT FORGEUX –~~

CELLULE OUVRAGE D'ART

CONCERNANT DES TRAVAUX DE

RECONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE

RUISSEAU DE RONZIÈRE RD27 ROUTE DE

VILLECHENÈVE À SAINT FORGEUX



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 3 septembre 2020

*Service Eau et Nature
Unité Eau
Mission Guichet Unique*

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_09_03_B 122

*

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU DEPARTEMENT DU RHONE - DIRECTION INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS – CELLULE OUVRAGE D’ART CONCERNANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D’UN PONT SUR LE RUISSEAU DE RONZIÈRE RD27 ROUTE DE VILLECHENÈVE À SAINT FORGEUX

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d’Honneur
Commandeur de l’Ordre National du Mérite*

VU le code de l’environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 et R. 214-35 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l’arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l’arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d’attributions générales ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/07/20, présenté par Département du Rhone -Direction Infrastructures et Mobilités – Cellule ouvrage d'Art, enregistré sous le n° 69-2020-00206 et relatif à Des travaux de reconstruction d'un pont sur le ruisseau de Ronzière RD27 route de Villechenève à SAINT FORGEUX ;

VU le récépissé de déclaration délivré à Département du Rhone -Direction Infrastructures et Mobilités – Cellule ouvrage d'Art, après analyse de la complétude du dossier ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

VU la réponse faite par le pétitionnaire par courriel du 31 août 2020 et validant le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères) ;

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Département du Rhone -Direction Infrastructures et Mobilités – Cellule ouvrage d'Art de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : Des travaux de reconstruction d'un pont sur le ruisseau de Ronzière RD27 route de Villechenève à SAINT FORGEUX.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.3.0*. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié arrêté ministériel du 30/09/2014

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Un kit antipollution est présent en permanence sur site afin d'enrayer toute pollution accidentelle.

Le nettoyage des outils et goulottes des toupies à béton est effectué en dehors du site ou dans des bassins étanches prévus à cet effet.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT FORGEUX avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la

décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : - EXECUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au maire de SAINT FORGEUX, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-10-001

AP 10 septembre 2020 périmètre de protection TdF sur le territoire de la Ville de Lyon 12 septembre 2020 préfet

Thierry SUQUET

Article 1er

Du 12 septembre 2020 de 15 heures à 22 heures, il est instauré un périmètre de protection autour du quai Jean Moulin à Lyon et ses abords.

Article 2

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- *quai Jean Moulin dans le sens de circulation Nord-Sud : entre la rue Joseph Serlin et la place des Cordeliers, face immeuble,*
- *quai Jean Moulin dans le sens de circulation Sud-Nord : entre la place des Cordeliers et la place Pradel, côté fleuve,*
- *quai Jules Courmont dans le sens de circulation Nord-Sud : entre la place des Cordeliers et la rue Thomassin, côté façade immeuble,*
- *quai Jules Courmont dans le sens de circulation Sud-Nord : entre la rue Thomassin la place des Cordeliers, côté fleuve*
 - *pont Lafayette*
 - *passerelle du collègue*
 - *partie sud du pont Morand*

Un plan est annexé au présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instaurant un périmètre de protection à l'occasion du passage du Tour de France cycliste 2020 sur le territoire de la Ville de Lyon

***LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1;

VU la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. SUQUET Thierry ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 relatif au 14^e et 15^e étapes du Tour de France cycliste les 12 et 13 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-28-004 du 26 août 2020 portant diverses mesures d'interdiction du 12 au 13 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-04-002 du 4 septembre 2020 portant interdiction des manifestations et rassemblements sur le territoire de la Ville de Lyon et des communes traversées par le Tour de France cycliste les 12 et 13 septembre 2020 ;

VU le courriel des services de la Ville de Lyon du 7 septembre 2020 ;

*Préfecture du Rhône –
69419 Lyon cedex 03
04 72 61 60 60
www:rhone.gouv.fr*

1/4

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* »;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que l'évènement que constitue le passage du Tour de France cycliste 2020 est un évènement emblématique, 7^e compétition sportive la plus regardée au monde retransmise par 78 chaînes de télévision dans 170 pays et suivie par 2 milliards d'auditeurs et de téléspectateurs ;

Considérant que cette manifestation populaire qui rassemble un nombre important de spectateurs sur tout le territoire français, revêt un caractère symbolique qui l'expose par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour de l'arrivée de la 14^e étape du Tour de France cycliste 2020 ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de l'arrivée de la 14^e étape du Tour de France cycliste 2020, prévoyant notamment l'intervention de la police municipale et des sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du passage du Tour de France cycliste 2020 sur le territoire de la Ville de Lyon;

Sur la proposition du préfet délégué à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Du 12 septembre 2020 de 15 heures à 22 heures, il est instauré un périmètre de protection autour du quai Jean Moulin à Lyon et ses abords.

Article 2

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- quai Jean Moulin dans le sens de circulation Nord-Sud : entre la rue Joseph Serlin et la place des Cordeliers, face immeuble,
- quai Jean Moulin dans le sens de circulation Sud-Nord : entre la place des Cordeliers et la place Pradel, côté fleuve,
- quai Jules Courmont dans le sens de circulation Nord-Sud : entre la place des Cordeliers et la rue Thomassin, côté façade immeuble,
- quai Jules Courmont dans le sens de circulation Sud-Nord : entre la rue Thomassin la place des Cordeliers, côté fleuve
- pont Lafayette
- passerelle du collège
- partie sud du pont Morand

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3

Les points d'accès à ce périmètre de protection pour les personnes accréditées / invitées sont les suivants :

- point entrant et point sortant : pont Lafayette accès via quai Sarraill ou quai Augagneur

Le périmètre est accessible aux forces de l'ordre, à la Police Nationale, à la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale de Lyon et à toute personne justifiant de la nécessité de pénétrer dans ce périmètre, ainsi qu'à tous les services de secours et d'intervention.

Article 4

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec le consentement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 7

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 susvisée, se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulés.

Article 8

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-10-002

AP 10 septembre 2020 périmètre de protection TdF sur le territoire de la Ville de Lyon 13 septembre 2020 préfet

Thierry SUQUET

Article 1er

Du 13 septembre 2020, de 8 heures à 16 heures, il est instauré un périmètre de protection autour du palais des Congrès et ses abords.

Article 2

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- avenue Jean Jaurès, entre l'allée Pierre de Coubertin et l'avenue Tony Garnier*
- rue Jean-Pierre Chevrot, entre l'allée Pierre de Coubertin et l'avenue Jean Jaurès*
- allée Pierre de Coubertin, entre la rue Jean Bouin et l'avenue Jean Jaurès*

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- à l'angle de la rue Jean Bouin et de l'allée Pierre de Coubertin*
- à l'angle de l'avenue Tony Garnier et de l'avenue Jean Jaurès*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instaurant un périmètre de protection à l'occasion du passage du Tour de France cycliste 2020 sur le territoire de la Ville de Lyon

***LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1;

VU la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. SUQUET (Thierry) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 relatif au 14^e et 15^e étapes du Tour de France cycliste les 12 et 13 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-28-004 du 26 août 2020 portant diverses mesures d'interdiction du 12 au 13 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-04-002 du 4 septembre 2020 portant interdiction des manifestations et rassemblements sur le territoire de la Ville de Lyon et des communes traversées par le Tour de France cycliste les 12 et 13 septembre 2020 ;

VU le courriel des services de la Ville de Lyon du 7 septembre 2020 ;

*Préfecture du Rhône –
69419 Lyon cedex 03
04 72 61 60 60
www:rhone.gouv.fr*

1/4

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* »;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que l'évènement que constitue le passage du Tour de France cycliste 2020 est un évènement emblématique, 7^e compétition sportive la plus regardée au monde retransmise par 78 chaînes de télévision dans 170 pays et suivie par 2 milliards d'auditeurs et de téléspectateurs ;

Considérant que cette manifestation populaire qui rassemble un nombre important de spectateurs sur tout le territoire français, revêt un caractère symbolique qui l'expose par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour du départ de la 15^e étape du Tour de France cycliste 2020 ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité le départ de la 15^e étape du Tour de France cycliste 2020, prévoyant notamment l'intervention de la police municipale et des sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du passage du Tour de France cycliste 2020 sur le territoire de la Ville de Lyon;

Sur la proposition du préfet délégué à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Du 13 septembre 2020, de 8 heures à 16 heures, il est instauré un périmètre de protection autour du palais des Congrès et ses abords.

Article 2

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- avenue Jean Jaurès, entre l'allée Pierre de Coubertin et l'avenue Tony Garnier
- rue Jean-Pierre Chevrot, entre l'allée Pierre de Coubertin et l'avenue Jean Jaurès
- allée Pierre de Coubertin, entre la rue Jean Bouin et l'avenue Jean Jaurès

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- à l'angle de la rue Jean Bouin et de l'allée Pierre de Coubertin
- à l'angle de l'avenue Tony Garnier et de l'avenue Jean Jaurès

Le périmètre est accessible aux forces de l'ordre, à la Police nationale, à la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale de Lyon et à toute personne justifiant de la nécessité de pénétrer dans ce périmètre, ainsi qu'à tous les services de secours et d'intervention.

Article 4

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec le consentement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 7

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 susvisée, se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulés.

Article 8

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-09-002

SKM_C25820091009250

Décision portant délégation de signature du chef
d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de
Lyon-Corbas, du 09 septembre 2020.

L'adjoite au chef d'établissement

Corbas, le 9 septembre 2020

Chystelle CROISÉ

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Chystelle CROISÉ, en qualité de directrice adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Charlie GRION, en qualité de directrice de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marylène FOLLIET, en qualité d'attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane JARRY, en qualité de commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gabriel GODARD, en qualité de commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David GAMPER, en qualité de commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Said LOUDNINE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Solange BERTRAND, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Etienne COUROUBLE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Max MONTEIL, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Anne-Laure RUSSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Julien SION, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David TEISSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Améziane YAZID, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à José PIERROT, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Annabelle AFIF HASSANI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Souhila ALI BACHA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youssef ALIGUECHI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier ALLEGRE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nordine BENAKSA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nora BENRABIA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bruno BLOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yvon BOUVIER , en qualité de premier surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saoudi BRABEZ, en qualité de premier surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Emmanuel CHAMBAUD, en qualité de premier surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Benoit DAUDE, en qualité de premier surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yannick DELPECH, en qualité de premier surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gilles DIOULOUFET, en qualité de premier surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hubert DOBRECOURT, en qualité de premier surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie DUMAS, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à John EWEKA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Céline GAY, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Amadou GAYE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Wilfried GLAMPOR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Antoine GRANERO, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nhuri HAHAD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cédric HANOUX, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bouchera KAILECH, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alexis KOTTA YON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier LUI HINT SAN, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Isabelle MARANTE, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Orlando MARATRAT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe MICHAELI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme MOUNIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent NEVEU, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youness OUHANI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurence PAYEBIEN, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gérard POPINEAU, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane RICHARDOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Karima SALMI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pascal SIGHROUCHNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Richard TALICHET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 53:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Khalid TEBARI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 54:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien TEIXIDOR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 55:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Abdeldjalil TERFAS, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Corbas, le 9 septembre 2020

Le chef d'établissement par intérim

Chrystelle CROISÉ

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants
- 5: majors et 1ers surveillants
- 6: Officiers UHSI et UHSA

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire		D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -		Art 46 RI	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		Art 5 RI	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI	X	X	X	
Retenue d'équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		Art 20 RI	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X	X

Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54	X	X	X	X	
	à R. 57-7-59	X	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	
Isolément						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64	X	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-70	X	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-67	X	X	X	X	
	R. 57-7-70	X	X	X	X	
	R. 57-7-65	X	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66	X	X	X	X	
	R. 57-7-70	X	X	X	X	
	R. 57-7-74	X	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72	X	X	X	X	
	R. 57-7-76	X	X	X	X	
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X	X	
	D. 518-1	X	X	X	X	

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	D. 344	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-IV RI	X	X	X	X
	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPIP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-5	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	R. 57-9-7	X	X	X	X
	D. 439-4	X	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X		X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X		X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X		X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X		X
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X		X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 RI	X	X	X		X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X		X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X	X		X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X		X
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X		X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X		X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X		X
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X		X
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X	X		X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X		X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X		X

Le 9 septembre 2020,

Cheffe d'établissement par intérim,
Christelle CROISÉ